

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT :**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.  
**ÉTRANGER :**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX :**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du qual de l'Horloge à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

*(Les lettres doivent être affranchies.)*

**Sommaire.**

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**

**JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (7<sup>e</sup> ch.) :** Office ministériel; destitution; indemnité; privilège du vendeur. — Tribunal de commerce de la Seine: Assurances sur la vie; défaut de paiement des primes; rétention; polices adriées; litispendance; les héritiers de M. Chevalier, huissier, contre la compagnie la France.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.) :** Bulletin: Cour d'assises; témoins non notifiés à l'accusé; serment non prêt; pourvoi; cassation. — Cour d'assises de la Seine: La Solidarité républicaine; suite des incidents de l'affaire Germain Sarut; signification de la liste des jurés; inobservation des délais de distance.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**

Ainsi qu'on pouvait s'y attendre, l'ordre du jour du 28 décembre, qui a ordonné la mise en liberté de M. Mauguin, n'a pas manqué d'attirer l'attention des législateurs sur la grave question de la contrainte par corps appliquée aux représentants. Dans les deux ou trois jours qui ont suivi cette décision, cinq propositions ont été déposées ayant toutes pour but de régler la matière; aujourd'hui, la quinzième commission d'initiative parlementaire, par l'organe de M. Moulin, a présenté son rapport sur ces propositions. (Voir plus bas le texte de ce rapport.)

Quatre de ces propositions admettent avec une portée différente et avec des formules diverses la présomption de démission contre le représentant qui, dans un certain délai, n'aura pas acquitté la dette; deux de ces propositions admettent l'incarcération avec autorisation de l'Assemblée; la cinquième ajoute à cette sanction la déclaration du principe que la contrainte par corps peut toujours être exercée contre le représentant de la même manière que contre tout autre citoyen.

La Commission a conclu à ce que l'urgence fût déclarée sur la question, à ce que les quatre premières propositions fussent prises en considération, et à ce que la dernière fût écartée.

La présomption d'urgence a été déclarée sur les quatre premières propositions, et samedi les bureaux se réuniront pour nommer la Commission chargée de faire son rapport sur la question d'urgence et sur le fond, ainsi que le prescrit en pareille matière le règlement.

Quant à la cinquième proposition, peu s'en est fallu qu'elle ne fût repoussée, et sans discussion, elle fut repoussée par une sorte de question préalable. Nous devons féliciter les auteurs de la proposition (MM. Emile Leroux et Garnon) de lui avoir évité cet échec en la retirant, sous la réserve de la reproduire comme amendement lors de la discussion du fond. Alors, du moins, rien ne pourra empêcher la question de se produire, pure de tout antécédent préventif.

Si c'est là, comme l'a affirmé M. le général Cavaignac en s'expliquant sur un incident de forme, une sorte de satisfaction donnée à l'autorité judiciaire, nous avouons que nous n'en comprenons ni le sens ni la portée. Jusqu'ici, le seul document parlementaire postérieur à la décision du 28 décembre est le rapport de M. Moulin, et il nous semble que la gravité de cette décision est plutôt augmentée qu'atténuée par la déclaration faite dans ce rapport au nom de la Commission d'initiative, qu'en aucun cas l'Assemblée ne doit permettre d'arrêter un de ses membres sans son autorisation, sans vérification des causes de la poursuite, et qu'il y a lieu d'écarter une proposition par cela même qu'elle ne serait pas en harmonie avec la décision du 28 décembre. Il est vrai que, dans une autre partie de son rapport, M. Moulin a fait remarquer que cet ordre du jour ne formule qu'une décision spéciale et ne statue que sur une espèce. C'est là une contradiction que nous ne nous chargerons pas d'expliquer.

L'Assemblée s'est occupée ensuite de deux propositions relatives au prélèvement, au profit de l'Etat, sur les communes et établissements publics, de 5 centimes pour franc du montant du prix principal des adjudications ou cessions de produits, tant principaux qu'accessoires, des bois appartenant à ces communes ou établissements. On sait que c'est l'administration forestière qui est chargée de tout ce qui concerne le régime et l'exploitation des bois communaux, et c'est pour indemniser l'Etat, dont l'intervention est à la fois, pour les communes, un gage de sécurité et d'économie, qu'à lieu le prélèvement dont nous venons de parler.

M. Huguenin demandait que cette taxe fût tout simplement abolie, et que les frais de régie et d'administration des bois des communes et des établissements publics fussent supportés par l'Etat. L'Assemblée, conformément aux conclusions de la Commission, a repoussé la prise en considération.

De leur côté, MM. Demesmay et Prudhomme ont également déposé une proposition relative à ce prélèvement de 5 cent. dont il voudrait que la répartition fût modifiée. Ils se bornent à demander, quant à présent, la publication de plusieurs documents statistiques sur les résultats du mode actuel de répartition. La proposition des deux honorables membres a été prise en considération.

On a discuté enfin une proposition de M. Victor Hennequin, ainsi conçue: « L'avenir, l'exécution de tous les jugements et arrêts définitifs, emportant privation de la liberté, sera considérée comme commencée à partir du premier jour de la détention préventive. » La Commission d'initiative parlementaire avait conclu contre la prise en considération; l'auteur de la proposition l'a défendue, en faisant observer à l'Assemblée combien il est injuste qu'on ne tienne pas compte à un condamné du temps qu'il a passé sous les verrous pendant la durée d'une instruction dans le cours de laquelle il est toujours réputé innocent; il n'a pas dissimulé que, comme corollaire de l'adoption de sa proposition, si elle était adoptée, il se réservait d'en présenter une autre afin de faire allouer une indemnité aux prévenus acquittés qui auraient subi une détention préventive.

L'honorable M. Gasc, rapporteur, a fait remarquer que le juge ayant toujours la liberté de se mouvoir dans les limites du minimum au maximum, peut toujours tenir compte et tenir compte, en effet, dans la fixation de la du-

rée de la peine d'emprisonnement, du temps de la détention préventive. Il est un autre point bien plus important que celui qui fait l'objet de la proposition, ce serait la faculté accordée au juge d'instruction de rapporter, lorsqu'il le jugerait convenable, le mandat de dépôt par lui délivré. L'orateur a déclaré qu'une Commission, nommée par M. le garde-des-sceaux, avait formulé une résolution dans ce sens, et a émis le vœu qu'elle fût bientôt convertie en loi. La proposition de M. Hennequin n'a pas été prise en considération.

Guilleminard.

Voici le rapport présenté à l'Assemblée législative au nom de la 15<sup>e</sup> Commission d'initiative parlementaire par M. Moulin, sur la question de la contrainte par corps appliquée aux représentants:

Messieurs, l'honorable M. Pougeard a déposé une proposition ainsi conçue:

« Tout représentant à l'égard duquel l'exercice de la contrainte par corps se trouvera suspendu à raison de son inviolabilité, par interprétation de l'art. 36 de la Constitution, et qui, dans le délai d'un mois, à partir de la dénonciation du commandement de payer faite à la questure de l'Assemblée, n'aura pas satisfait son créancier, sera réputé démissionnaire et déclaré tel par l'Assemblée nationale.

« Tant que subsistera la dette qui aura donné lieu à la poursuite, il ne pourra être réélu. »

MM. Grimaud, de Landévensaye et de Ladoucette demandent que:

« Tout représentant dont l'indemnité aura été, pour une créance exigible, frappée d'une saisie-arrêt déclarée valable par un jugement passé en force de chose jugée, sera, faute de libération ou de main-levée dans les trois mois de la signification du jugement, réputé démissionnaire. »

MM. de Faultrier, de Villeneuve, Simon, Sanis et de Wendel ont déposé la proposition suivante:

« Article premier. La contrainte par corps ne peut être exercée contre un représentant du peuple qu'après l'autorisation de l'Assemblée.

« Art. 2. Néanmoins, cette autorisation ne serait pas nécessaire toutes les fois que la contrainte par corps aura pour objet le paiement d'amendes, frais, restitutions ou dommages et intérêts prononcés en matière criminelle, correctionnelle ou de police, quand la poursuite qui s'est terminée par la condamnation aux amendes, frais, restitutions ou dommages-intérêts dont il s'agit aura été elle-même autorisée par l'Assemblée.

« Art. 3. Sera réputé démissionnaire tout représentant du peuple contre lequel la contrainte par corps aura été exercée, si, dans les trois mois, à partir de la date de son incarceration, il n'a pas obtenu main-levée de son écar. »

M. Chassaing Goyon demande que:

« La contrainte par corps puisse être exercée contre les représentants du peuple, après autorisation de l'Assemblée nationale.

Enfin, MM. Emile Leroux et Garnon ont déposé la proposition que voici:

« Art. 1<sup>er</sup>. La contrainte par corps en matière commerciale et en matière civile ordinaire pourra toujours être exercée contre un représentant du peuple, sans qu'il soit besoin de l'autorisation de l'Assemblée.

« En toute autre matière l'autorisation préalable sera nécessaire. »

« Art. 2. Dans tous les cas, le représentant qui, dans le mois de l'exercice de la contrainte par corps, n'aura pas obtenu sa mise en liberté, sera réputé démissionnaire. »

Telles sont, Messieurs, les cinq propositions que vous avez renvoyées à votre 15<sup>e</sup> Commission d'initiative parlementaire; elles ont la même origine; elles sont toutes nées du même incident, du débat qui s'est élevé dans votre séance du 28 décembre sur l'interprétation de l'honorable M. de Larochejaquelein, de l'ordre du jour qui l'a terminé. Si elles diffèrent sur les principes qui les ont inspirés, par les solutions qu'elles indiquent, elles ont pour but de résoudre la même question, de prévenir les mêmes difficultés.

Votre Commission, après les avoir mûrement examinées, après avoir vu séparément sur la prise en considération de chacune d'elles, a pensé que le résultat de ces délibérations devait vous être présenté dans un seul rapport.

Avons-nous besoin, au début de ce grave débat, de rappeler le point de vue où se trouvent placées nos commissions d'initiative par notre règlement, par l'esprit de leur institution, par une jurisprudence qui date déjà de plus de quinze mois? Elles ont pour mission d'écarter ou plutôt de vous demander d'écarter les propositions inopportunes, irréfléchies, ne paraissant pas pouvoir occuper utilement les moments de l'Assemblée; d'accueillir, au contraire, ou, si l'on aime mieux, de laisser passer toutes celles qui réunissent un caractère sérieux au mérite de l'opportunité.

Quant au reproche d'inconstitutionnalité, lorsqu'il est dirigé contre une proposition, s'il est évidemment fondé, il ne rencontre aucune objection grave qui mérite examen; si ce reproche est sérieusement contestable et contesté, il fait naître une question d'interprétation ou d'application de la Constitution; et, dans ce cas, la proposition doit être soumise à l'examen approfondi d'une commission spéciale, de la commission du fond.

Ces principes nous ont guidés, Messieurs, dans l'examen que vous nous avez confié, dans les appréciations délicates que nous étions appelés à faire. La majorité de votre Commission a reconnu d'abord que les propositions étaient opportunes, que leur opportunité résultait de l'incident même qui les a fait naître. Cet incident a révélé ou une lacune dans nos lois, ou une obscurité dans la Constitution, ou tout au moins la nécessité et l'urgence de donner aux Tribunaux et aux parties intéressées une solution législative, qui éclaira les contrats privés et prévienne de fâcheux débats.

Nous devons dire clairement au juge ce qu'il doit faire dans le cas prévu par les propositions, ne serait-ce que pour n'avoir plus à affirmer ou à détruire, même à examiner et à discuter ce qu'il aurait fait.

Avons-nous dit dans des termes obligatoires pour l'avenir, assez clairement, complètement, par l'ordre du jour du 28 décembre? Voilà toute la question, quant à l'opportunité des propositions.

L'ordre du jour est ainsi conçu:

« L'Assemblée législative a ordonné que M. Mauguin, représentant du peuple, dont l'inviolabilité ne peut être atteinte que par un décret de l'Assemblée, soit mis immédiatement en liberté. »

Une première observation à faire sur cet ordre du jour, c'est qu'il ne formule qu'une décision spéciale; il statue, pour me servir d'une expression juridique, sur une espèce, il ne prescrit rien pour l'avenir. Il n'est point une loi. Il ne prévient pas les conflits, il les ferait naître s'il restait isolé. Il rend à ce point de vue plus que jamais nécessaire l'intervention du législateur.

Comme il décide en termes formels que l'inviolabilité de M. Mauguin ne pouvait être atteinte que par un décret de l'Assemblée, les propositions déposées, moins cependant celle de MM. Emile Leroux et Garnon, n'ont rien de contraire à cette

décision. MM. Faultrier, Simon et autres, et Chassaing-Goyon, ne font en quelque sorte que la reproduire sous une autre forme législative et générale, puisqu'ils demandent que la contrainte par corps ne puisse pas être exercée contre un représentant sans l'autorisation de l'Assemblée.

Dira-t-on, comme on l'a prétendu, comme on le croit peut-être au dehors, que le principe d'inviolabilité absolue, d'affranchissement de la contrainte par corps pendant toute la durée du mandat législatif, a triomphé dans la séance du 28 décembre? Le texte de la délibération repousse cette interprétation, ou plutôt il n'y a pas lieu à interpréter une décision formelle. Si l'argument de l'inviolabilité absolue a été invoqué dans la discussion par les deux orateurs qui ont appuyé l'ordre du jour proposé par M. de Larochejaquelein, combien de votes émis dans le sens de la majorité ont pu être déterminés par d'autres motifs, par cette simple considération que l'arrestation avait été opérée et maintenue sans l'autorisation de l'Assemblée.

Ainsi se trouvent écartées toutes les fins de non recevoir que l'on chercherait à tirer de la décision du 28 décembre. Le dispositif de cette décision, le seul motif qu'elle énonce, toutes les circonstances de la discussion, font ressortir la nécessité de faire une loi, c'est-à-dire, l'opportunité des propositions.

Ces propositions sont-elles sérieuses, réfléchies, dignes d'examen? Il serait difficile de le contester, du moins au point de vue de la prise en considération. MM. Pougeard, Grimaud, de la Devausay et de Ladoucette, laissant de côté la question d'interprétation de l'art. 36 de la Constitution, la supposant même résolue dans le sens de l'affranchissement le plus complet de toute contrainte par corps, fondent leurs systèmes sur une raison d'analogie, puisée dans nos lois électORALES.

Ces lois déclarent inéligibles les faillis non réhabilités et déçus de leur mandat les représentants dont la faillite serait déclarée. Pourquoi la déconiture constatée ne serait-elle pas assimilée à la faillite? N'y a-t-il pas même raison, peut-être plus forte raison de décider, la carrière commerciale étant plus que la carrière purement civile exposée aux chances imprévues, à l'insuccès des spéculations les mieux combinées, aux malheurs immerités? M. Pougeard admet comme signe de déconiture le commandement tendant à contrainte par corps, si le créancier n'est pas désintéressé dans le délai d'un mois à partir de la notification de ce commandement à la questure.

MM. Grimaud et autres exigent une saisie-arrêt de l'indemnité, déclarée valable par un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, et maintenue sans libération pendant trois mois à partir du jugement. Ces dispositions, plus ou moins contestables dans la discussion d'un projet de loi définitif, nous ont paru dignes d'étude et d'examen.

MM. de Faultrier, Chassaing-Goyon et autres, partant du principe que l'inviolabilité conférée aux représentants par la Constitution ne s'étend pas jusqu'à l'affranchissement de la contrainte, ont puisé dans les anciennes chartes, dans la jurisprudence de l'ancienne chambre des pairs, l'idée de soumettre à l'autorisation préalable de l'Assemblée l'exercice de la contrainte poursuivie contre ses membres. C'est encore un texte sérieux d'examen et de discussion.

Reste l'objection constitutionnelle. Vous connaissez les motifs sur lesquels elle s'appuie, les raisons qu'on lui oppose. Nous ne ferons que les résumer en peu de mots.

On dit dans le sens de l'inviolabilité absolue des représentants: « L'article 46 déclare que les représentants du peuple sont inviolables. »

Ce principe n'était pas écrit dans les Chartes de 1844 et de 1830 avec ce caractère général, dans ces termes absolus. Il est de l'essence du régime républicain; car il touche à la souveraineté nationale, dont l'exercice doit être incessamment protégé et maintenu.

La souveraineté nationale crée le pouvoir législatif comme tous les pouvoirs; elle lui imprime le caractère de continuité qui est dans sa nature. Cette continuité implique deux conséquences: la permanence de l'Assemblée, l'inviolabilité de chacun de ses membres. A la vérité, l'article 37 permet d'arrêter un représentant, en matière criminelle, s'il y a flagrant délit ou si l'Assemblée a autorisé les poursuites.

Cette exception unique, motivée par un grand intérêt social, ne fait que confirmer la règle. L'arrestation du représentant pour dettes n'est prévue par aucun texte, n'est autorisée dans aucune condition. Elle ne servirait qu'un intérêt privé qui doit fléchir devant l'intérêt général et politique; de fait, elle porte atteinte à l'inviolabilité; donc elle serait inconstitutionnelle.

Dans le sens contraire, on répond:

« Il est dans nos institutions républicaines, dans nos mœurs plus anciennes que nos institutions, un principe supérieur à celui de l'inviolabilité des représentants, c'est l'égalité devant la loi, l'égalité civile. Ce principe primordial, en quelque sorte, n'admet aussi que les exceptions formellement énoncées. Plus l'exception réclamée est considérable, plus rigoureuse est l'obligation de la reconnaître et de ne l'appliquer que lorsqu'elle est écrite. »

Or, quoi de plus exorbitant que l'immunité qui affranchirait les membres de la représentation nationale d'une voie d'exécution prévue par leurs engagements, consacrée par leurs signatures, pour protéger le débiteur qui ne paie pas contre le créancier qui réclame ce qui lui est dû? Où serait la justice, la dignité, l'honneur, dans cette situation, qui pourrait se prolonger indéfiniment avec la rééligibilité indéfinie?

La Constitution n'a pu établir et n'établit rien de semblable. L'inviolabilité qu'elle proclame est, comme elle fut toujours dans les constitutions de l'ancienne monarchie, essentiellement et exclusivement politique. C'est ainsi qu'après avoir déclaré les représentants inviolables, l'art. 36 ajoute: « Ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein de l'Assemblée nationale. » C'est ainsi que l'art. 37 protège encore le représentant par la nécessité de l'intervention de l'Assemblée contre les poursuites criminelles dont il convient toujours de vérifier le caractère et d'apprécier les circonstances. Rien de plus, rien de moins dans la Constitution.

Nulla autre énonciation pour constituer un privilège, qui ne pourrait plus résulter que d'une induction constatée et vivement constatée.

La situation du représentant débiteur, ses rapports privés avec son créancier, l'exécution de ses engagements, quels qu'ils soient, civils ou commerciaux, restent donc matières législatives que vous pouvez librement régler, au double point de vue de l'indépendance et de la dignité de l'Assemblée, sans blesser la justice que nous devons à tous. Placée entre les deux systèmes d'interprétation qui viennent d'être analysés, la Commission d'initiative n'a pas, nous l'avons dit, un choix à vous proposer, la loi de nos institutions lui imposant sur toute question grave des conclusions réservées.

Elle croit que l'objection constitutionnelle opposée aux deux propositions de MM. Faultrier, Simon, Sanis et Aubis, Chassaing-Goyon ne doit être, quant à présent, ni admise ni exclue; que, sans rien préjuger, il convient d'en joindre l'examen à celui du fond même des quatre premières propositions, et de renvoyer le tout à une Commission qui serait chargée de préparer un projet de loi.

La cinquième proposition, déposée le 3 janvier par MM. Emile Leroux et Garnon, a rencontré moins de faveur dans votre commission. La majorité a pensé qu'elle devait être dé-

finitivement écartée, soit parce qu'elle était en opposition directe avec l'ordre du jour du 28 décembre, soit parce qu'en aucun cas l'Assemblée ne doit permettre, même en matière d'intérêt ou d'action privée, d'arrêter un de ses membres sans son autorisation, sans vérification des causes de la poursuite.

L'urgence de la discussion des cinq propositions a été généralement reconnue. Elle résulte, sans qu'il soit besoin d'autres développements, de toutes les considérations que nous vous avons déjà présentées sur leur opportunité.

En conséquence, Messieurs, votre quinzième commission a l'honneur de vous proposer:

1<sup>o</sup> De déclarer l'urgence;

2<sup>o</sup> De prendre en considération les propositions de MM. Pougeard, de Grimaud, de la Devausay et de Ladoucette; de MM. de Faultrier, de Villeneuve, Simon, Sanis, et de M. Chassaing-Goyon;

3<sup>o</sup> De ne pas prendre en considération la proposition de MM. Emile Leroux et Garnon.

La crise ministérielle est terminée, et il paraît certain que la composition du cabinet paraîtra demain au Moniteur.

MM. Baroche, Rouher et Fould conservent leurs portefeuilles.

Voici les nominations qui sont annoncées ce soir:

M. Drouyn de Lhuys aux affaires étrangères;

M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely à la guerre;

M. l'amiral Leblanc à la marine;

M. Ducos aux travaux publics.

La réunion des quatre premières divisions militaires en un seul commandement est, dit-on, supprimée; et le décret qui remplace M. le général Changarnier dans le commandement de la première division militaire sera également publié demain dans le Moniteur.

**JUSTICE CIVILE.**

**COUR D'APPEL DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).**

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 9 janvier.

**OFFICE MINISTÉRIEL. — DESTITUTION. — INDEMNITÉ. — PRIVILÈGE DE VENDEUR.**

Le privilège de vendeur peut être exercé par le vendeur de l'office, prédécesseur immédiat du titulaire destitué, sur la somme fixée par le gouvernement, et mise à la charge du nouveau titulaire, pour être distribuée à qui de droit. (Article 91 de la loi du 28 avril 1816; articles 2102 du Code civil.)

Cette question, si intéressante pour les officiers ministériels, est en ce moment l'objet d'une grave divergence d'opinions. Jusqu'en 1847, la jurisprudence et la doctrine admettaient l'exercice du privilège du vendeur, même après destitution du titulaire de l'office; mais, à partir de cette époque, quatre arrêts de la Cour de cassation (7 juillet 1847, affaire Lehon; 23 février 1849, affaire Lavallée; 26 mars 1849, affaire Billouet, et 23 avril 1849, affaire Lehon), tout en reconnaissant le droit de propriété des officiers, au cas de présentation volontaire de la part des titulaires, ont refusé le privilège au vendeur médiateur en cas de destitution. C'est en cet état de la jurisprudence que la Cour de Paris, saisie de nouveau de la question, a persisté dans le système contraire. Voici dans quelles circonstances:

Après la destitution de Lebaudy, notaire, il fut pourvu d'office à son remplacement par la nomination de M. Dubois, à la charge par celui-ci de verser à la Caisse des dépôts et consignations la somme de 300,000 francs, pour, suivant les termes de l'ordonnance de nomination, être distribuée à qui de droit.

Une contribution s'est ouverte sur cette somme entre les nombreux créanciers de Lebaudy. M. Prost, prédécesseur immédiat du notaire destitué, y produisit et demanda sa collocation par privilège, en vertu de l'article 2102 du Code civil, pour la somme de 60,000 francs lui restant due sur le prix de l'office par lui cédé à Lebaudy.

Le 19 avril 1850, jugement qui rejette la demande en privilège par les motifs suivants:

« Attendu que, par suite de sa destitution, Lebaudy était dessaisi de son office et du droit de présentation au moment où Dubois a été nommé, par l'autorité compétente, à l'obligation de verser la somme de 300,000 francs, pour être distribuée à qui de droit;

« Attendu que cette somme ne constituait pas le prix de l'office ni une propriété de Lebaudy; que c'est un dédommagement accordé à des créanciers et autres ayant droit; qu'il suit de là que Prost, auquel est encore due une portion du prix de la cession par lui faite à Lebaudy, est sans droit à réclamer le paiement de cette dette par privilège sur ladite indemnité;

« Que dès lors Prost ne doit être colloqué qu'au marc le franc sur la somme à distribuer. »

M. Prost a interjeté appel de cette décision.

M. Duvergier a soutenu cet appel, qui a été combattu, dans l'intérêt des créanciers, par M. Menjot de Dammartin.

Nous nous bornons à rapporter les conclusions de M. l'avocat-général Levesque, qui contiennent le résumé et la discussion des moyens de droit, invoqués de part et d'autre.

Examinant l'état de la jurisprudence, M. Levesque s'exprime ainsi:

Les motifs sur lesquels s'appuient les quatre arrêts de la Cour de cassation se résument ainsi: « Tout privilège pèrit avec la chose sur laquelle il doit s'exercer, et spécialement le privilège du vendeur d'effets mobiliers s'éteint avec la possession du débiteur. Or, la destitution anéantit dans les mains du débiteur l'office ou le droit de présentation et la faculté d'en retirer une somme d'argent. Cette extinction se réalise, surtout pour les notaires qui, destitués par jugement du Tribunal de première instance, ne sont plus en possession de leur charge lorsque le gouvernement investit du titre un nouveau candidat qu'il oblige à payer une somme fixe. D'ailleurs, la somme dont le paiement est imposé au nouveau titulaire n'est pas un prix, ni une indemnité représentative de la charge; dès lors elle n'est pas la propriété de l'officier ministériel révoqué, c'est simplement un dédommagement que l'équité discrétionnaire de l'autorité publique impose, dans l'intérêt des créanciers du destitué, au candidat qu'elle agré. En effet, l'ordonnance de nomination pourrait n'être soumise à aucune condition de ce genre, ainsi qu'il est plusieurs fois arrivé dans les premiers

temps de l'application de la loi du 28 avril 1816. » Il est à remarquer, poursuit M. l'avocat-général, qu'à côté de ces quatre arrêts de la Cour de cassation, une autre jurisprudence incontestable maintient le privilège du vendeur en cas de cession volontaire d'une charge (1).

Or, cette jurisprudence, que la chambre des requêtes a formellement maintenue par son arrêt du 23 avril 1849, en déclarant ne pas approuver les motifs de l'arrêt de Rouen, du 29 décembre 1849, cette jurisprudence s'appuie sur des motifs tirés de la loi générale et de la législation spéciale aux offices. Ainsi, elle reconnaît, avec l'arrêt de la Cour de Paris, du 14 décembre 1834, que « l'assimilation de la vente d'un office à la vente d'un effet mobilier donnant privilège est fondée sur la nature de cette propriété, d'après la définition que la loi donne des effets mobiliers. » Elle considère aussi que le vendeur d'un office est créancier d'un prix, puisque l'office est transmis à titre de vente. Enfin, elle admet que le débiteur a la possession de la chose, puisque la créance ne peut avoir d'effet direct sur l'office, et puisque le prix reste dû par le nouveau titulaire à son prédécesseur, lequel ne s'était pas libéré envers son propre vendeur.

Parcourant la législation spéciale aux offices, M. l'avocat-général fait remarquer que, s'il est de principe que les offices ne sont plus vénaux, il est cependant une distinction qui paraît devoir être admise. Les offices de judicature sont sans doute retrés d'une manière absolue entre les mains de l'autorité publique, car ils n'empruntent au titulaire qui les exerce aucune valeur susceptible de passer au successeur; mais les offices ministériels, qui empruntent leur importance et leur valeur à la capacité de celui qui les exerce, ne sont, sous ce rapport, qu'imparfaitement retrés sous la main du Gouvernement. Ainsi, lorsque le titulaire d'un de ces offices se démet, et que par un acte de la puissance publique l'institution passe à son successeur, celui-ci profite en même temps de cette clientèle que l'intelligence du titulaire a groupée autour de son office, et qui, produit de ses travaux, doit lui bénéficier comme un résultat immédiat de ses lumières et de sa probité. C'est par un aven tacite de ce véritable état de choses que la loi du 6 octobre 1791 autorisait ceux des notaires qui n'avaient pas trouvé place dans la nouvelle organisation à traiter de la possession de leurs minutes, que la loi du 25 ventose an XI ajoute par son art. 39 à la possession des minutes et aux recouvrements, un objet futur, le bénéfice des expéditions, et que les décrets impériaux des 19 et 23 mars 1808, en réduisant à cent cinquante le nombre des avoués au Tribunal de la Seine, réduisaient au cent douze ceux qui devaient cesser leurs fonctions, et à raison de la perte de leur pratique, une indemnité que devaient payer ceux qui n'avaient pas ces dispositions législatives avaient fondé un usage qui s'était généralisé, et, à cette époque, l'acquéreur d'une clientèle obtenait d'être présenté et par suite arrivait à être commissionné par le Gouvernement.

Ce fut en présence d'un tel état des choses qu'intervint la loi du 28 avril 1816, qui établit au profit des officiers ministériels, non pas un droit absolu, que la propriété définie par l'art. 544 du Code civil sur un titre dont la collation appartient toujours au souverain, mais un droit qui permet au titulaire de transmettre sa charge à prix d'argent, sauf l'agrément du prince, c'est-à-dire au droit de refuser un candidat présenté, mais non pas d'en choisir un en dehors de la présentation. Si la proposition faite en 1817 par M. Sallaberry, pour la loi d'exécution promise par la loi du 28 avril 1816, n'a pas été suivie d'un résultat, les actes du Gouvernement, postérieurs au 28 avril 1816, ont continué l'état des choses existant auparavant, et dans le nombre on peut citer les ordonnances des 29 mai et 31 juillet 1816, relatives à la présentation des successeurs d'agents de change; les ordonnances des 12 février 1817 et 18 août 1819, relatives à la réduction du nombre des huissiers de Paris; l'ordonnance du 18 août 1819, sur la réduction des avoués à la Cour de Paris; etc. Enfin les lois des 21 avril 1832 et 25 juin 1841 consacrent le droit des vendeurs d'office, ainsi que l'a fait expressément le rapport du garde-des-sceaux qui a précédé l'ordonnance du 4 janvier 1843 sur le notariat.

Ces diverses raisons, suffisantes pour faire maintenir le privilège en cas de cession volontaire, ne doivent-elles pas le faire reconnaître en cas de destitution?

Le premier motif produit pour la négative, c'est que l'office vendu est, au moment où le droit de préférence est réclamé, hors de la possession du débiteur. Mais cette raison devrait conduire à nier le privilège d'une manière absolue: car, indépendamment de ce que le privilège ne s'exerce que par le prix et non matériellement sur la chose, le débiteur n'est jamais, au moment de la distribution du prix, en possession de la chose. L'office ne pouvant jamais être saisi par le créancier qui se prétend privilégié, le débiteur ne sera jamais trouvé en possession de l'objet dont la vente donne naissance au privilège.

« D'ailleurs la somme est promise par le candidat, sous la condition qu'il sera agréé par le Gouvernement. Ce n'est donc jamais qu'après que l'office est sorti des mains du titulaire par la nomination du successeur qu'il y a un prix et par suite un privilège. Le vendeur originaire de l'office ne peut donc réclamer sa collation qu'après la nomination de son successeur médiat et lorsque son successeur immédiat n'est plus en possession. Ne peut-on pas dire, au surplus, que s'agissant d'une obligation conditionnelle, la condition une fois accomplie rétroagit au jour de la convention, et qu'alors le contrat est censé pur et simple? Enfin, si celui qui cède volontairement est réputé avoir la possession du droit de créance relatif au prix, ne peut-on pas dire que l'officier ministériel a passé la possession éventuelle du droit à l'indemnité dont en cas de destitution ses créanciers profiteront? »

Pour écarter l'argument que M. Menjot de Dammartin avait tiré de la disposition du nouveau projet de loi hypothécaire, qui consacre le privilège du vendeur d'office, mais sous la condition de la transcription du contrat au greffe, M. l'avocat-général fait observer que le Code civil qu'il s'agit d'appliquer à la cause n'a soumis les privilèges sur les immeubles à aucune des conditions de publicité qu'il a réservées pour les droits sur les immeubles, tandis que le nouveau projet soumet à la publicité non seulement les droits réels, mais même certains droits personnels.

M. l'avocat-général continue ainsi:

L'argument qui a été traité le plus direct, à la difficulté est celui par lequel on prétend que la somme que paie le candidat sur la fixation faite par le Gouvernement n'est pas le prix ou l'indemnité de la charge, et des lors n'est pas la propriété du titulaire destitué.

A cet argument, l'arrêt de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour de Paris du 14 décembre 1834 avait déjà répondu que la transmission moyennant un prix ou une indemnité déterminée équivaut à une véritable vente et doit en avoir l'effet en faveur des créanciers qui ont droit à ladite indemnité. Cette indemnité n'est que le prix de l'office pour taxer les ayant-droit; la preuve en résulte de l'ordonnance de nomination qui prescrit le dépôt au profit de qui de droit, et qui prend pour base de la somme à déposer l'évaluation donnée à l'office par le Tribunal de première instance.

En effet, cette indemnité comment la règle-t-on? Ne prend-on pas pour base la valeur du titre nu, celle de la clientèle, celle des produits de la charge, celle des recouvrements, etc.? N'est-ce pas la base indiquée par les circulaires ministérielles et notamment par celles du 18 juin 1823 et du 28 juin 1849? Ainsi, à côté de la présentation relativement au titre, lequel ne dépend que de l'autorité publique, on ne peut méconnaître qu'il y a des objets qui ne relèvent pas de la puissance souveraine, mais qui sont l'œuvre de l'intelligence privée. Aussi la loi du 25 ventose an XI autorise-t-elle, par ses articles 54, 55 et 59, pour tous les cas, et sans distinguer celui de destitution, des stipulations relativement à la transmission des minutes aux recouvrements et au bénéfice des expéditions. L'arrêt même qui a nommé le successeur de l'ex-notaire Lebandy n'a pas méconnu ces principes, puisqu'il a imposé au candidat qu'il a nommé l'obligation de déposer à la caisse des dépôts et consignations une somme de 300,000 francs, « au profit de qui de droit, pour la valeur du titre vacant et des recouvrements en dépendant. » Le Gouvernement a donc fait, par cet arrêté, autre chose que de pourvoir à un titre vacant; il a transmis un droit à des minutes, à des recouvrements. Or, ces recouvrements ne

(1) V. Orléans, 12 mai 1829; Lyon, 9 février 1830; Cass., 16 février 1831; Colmar, 27 janvier 1834; Paris, 14 déc. 1834; 12 mai 1838; 8 juin 1836; Colmar, 12 mars 1838; Paris, 23 mai 1838; Cass., 24 juin 1839; Toulouse, 22 février 1840; Paris, 1<sup>er</sup> déc. 1840; Orléans, 31 janvier 1846. — V. contra Nancy, 2 mars 1850. *Journal du Palais*, t. 1<sup>er</sup>, 1850, p. 241.

est autre chose que le salaire gagné par le notaire destitué; c'est une chose qui lui est personnelle, et dont la valeur doit revenir, soit à lui, soit à ses créanciers, s'il en a (Bordeaux, 2 décembre 1842). C'est en appliquant cette doctrine que la Cour de Lyon, par arrêt du 1<sup>er</sup> mars 1833 (*Journal du Palais*, tome 2, page 393), a condamné le successeur d'un notaire destitué à payer à ce dernier une somme de 6,500 francs, dont le paiement, au profit de qui de droit, avait été imposé comme condition dans l'ordonnance de nomination du successeur.

Au surplus, cette indemnité est si bien la propriété de l'officier ministériel destitué, qu'elle est le gage commun de ses créanciers. Les ordonnances ou arrêtés de nomination disposent que la somme dont il s'agit doit être distribuée « à qui de droit. » Si le mot distribué pouvait indiquer une répartition au marc le franc, cette notion serait modifiée par les mots à qui de droit.

Il y a donc quelque chose à apprécier: ce n'est pas seulement la quotité de la créance, c'est aussi la qualité de la créance; et les conditions qui se rattachent à la nature de cette créance ont déterminé la loi à la préférer à d'autres créances. Si l'indemnité a été allouée à raison de l'intérêt qu'inspiraient les créanciers, on ne saurait méconnaître, sous peine d'inconscience, que le créancier privilégié est plus intéressant que les autres; si l'arrêté de nomination ne s'exprime pas plus explicitement au sujet des créanciers privilégiés du destitué, il faut l'attribuer à cette sage réserve qui guide l'administration lorsqu'elle fait éliminer des traités de transmission d'offices les clauses relatives à ce privilège du vendeur pourtant si fréquemment consacrées par la jurisprudence.

Cette indemnité discrétionnaire, si on lui refuse la dénomination de prix ou de valeur représentative de la charge, il faut lui trouver une origine légale. Désirer voir en aide à des créanciers malheureux est un sentiment louable, mais les secours en imposant une prestation particulière au candidat, ce serait faire de l'assistance publique avec la bourse d'un particulier, ce serait frapper un citoyen d'une perception qu'aucune loi n'a autorisée. Aussi, au lieu de voir dans l'indemnité, dont l'ordonnance de nomination prescrit le versement, un acte de faveur ou de bon plaisir, nous préférons y voir une reconnaissance au droit du destitué ou des droits de ses créanciers.

L'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 n'en conserve pas moins sa rigueur salutaire; la peine de la destitution peut rester absolue, ainsi qu'elle a été prononcée. Elle peut frapper le notaire révoqué dans son honneur et dans ses biens, mais elle peut aussi être tempérée par la clémence. Sa destitution ne marque pas toujours de la tache de la révocation, mais elle ne frappera plus sur ses biens, et le Gouvernement, stipulant aux lieu et place de ce notaire révoqué, fera fixer cette indemnité équivalente de cette portion de l'office qui existait propre au titulaire parce qu'elle a été créée par lui.

Considérée comme peine, la destitution peut être efficace sans qu'il soit nécessaire de refuser le privilège du vendeur. Au surplus, la négation de ce privilège, qui atteindrait-elle? Le bandy, le notaire révoqué? Non; car pour lui son passif n'en sera pas moins diminué de 300,000 francs. Le vendeur de l'office, Prost, auquel on reprochera d'avoir présenté à l'agrément du Gouvernement un homme indigne d'être notaire? Mais ce tort a été en quelque sorte pallié par l'approbation que le Parquet, le Tribunal et le Gouvernement ont donnée à la désignation de ce successeur. Il peut même arriver que cette prétendue peine, qui, on vous l'a dit, pourrait atteindre les proportions de la confiscation aujourd'hui rayée de nos Codes, ne tombe ni sur le destitué, ni sur son vendeur, mais sur des gens innocents complètement étrangers à la gestion de l'office et à la présentation; nous voudrions parler des cessionnaires du vendeur que celui-ci aura subrogés dans ses droits, après les avoir dépouillés du privilège. La Cour de cassation, par son arrêt du 13 février 1849, a répondu au recours qu'ils exerçaient contre leur cédant, que la destitution était un cas de force majeure qui ne pouvait donner naissance à la garantie.

M. l'avocat-général termine en concluant à l'infirmité sur ce chef du jugement attaqué.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

La Cour, « Considérant que l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 a eu pour effet d'attribuer à la transmission des offices le caractère de la vente; « Que le prix de cette vente s'est trouvé ainsi soumis au privilège du vendeur, aux termes de l'article 2102, § 4 du Code civil; « Qu'il ne pouvait pas en être autrement, l'office se composant, outre le titre resté dans le domaine de l'autorité publique, de la clientèle, fruit du travail, et susceptible par conséquent d'appropriation et de transmission; « Que la destitution, qui enlève au titulaire destitué le droit direct et personnel de présentation, ne peut changer la nature de l'office, non plus que celle de la somme que le nouveau titulaire, nommé directement par l'autorité, est obligé de payer; « Que cette somme, résultat non d'une fixation arbitraire, mais d'une évaluation réelle et représentative de la valeur de l'office dont le nouveau titulaire est investi, constitue le prix de cet office et ne peut être attribuée aux ayant droit que dans les conditions et suivant les règles établies par la loi; « Qu'il suit de là que, dans les deux cas de vente volontaire et de destitution, le vendeur non payé a le droit au même titre d'exercer le privilège dont il a été parlé plus haut, non sur l'office, mais sur les prix représentatifs de l'office; « Infirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 9 janvier.

COUR D'ASSISES. — TÉMOINS NON NOTIFIÉS À L'ACCUSÉ. — SERMENT NON PRÊTÉ. — POURVOI. — CASSATION.

Des témoins à décharge, régulièrement cités à la requête du ministère public, devant une Cour d'assises, et dont les noms, profession et résidence n'ont pas été notifiés à l'accusé vingt-quatre heures au moins avant leur examen (art. 315 du Code de instruction criminelle), doivent, à peine de nullité, prêter serment avant de déposer, lorsque d'ailleurs, l'accusé, ni le ministère public ne se sont opposés à leur audition. Le président de la Cour d'assises, qui, se fondant sur la non notification de ces témoins à l'accusé, ne leur fait pas prêter serment, et déclare qu'ils seront entendus en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et pour fournir de simples renseignements, commet un excès de pouvoir.

Cassation des débats, du verdict du jury et de l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, du 29 novembre 1850, qui a condamné à la peine de mort le nommé Louis-Eustache Dubroq, pour homicide volontaire commis avec préméditation sur la personne d'une femme Chaudière, et dans le but de faciliter ou d'exécuter le vol d'une somme d'argent au préjudice de cette femme. (Voir la Gazette des Tribunaux du 2 décembre 1850.)

Rapporteur, M. Victor Foucher; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M. Jarrige, avocat, nommé d'office.

Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi du nommé Etienne Miquet, contre un arrêt de la Cour d'assises de Saône-et-Loire, en date du 19 décembre 1850, qui le condamne à la peine de mort pour homicide volontaire commis avec préméditation sur la personne du sieur Jean-François Negret. M. Rives, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant M. Frignet, nommé d'office.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

- 1<sup>o</sup> De Gabrielle Allegrette et François Verges, contre un arrêt de la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées, qui les a condamnés aux travaux forcés à perpétuité, pour assassinat, circonstances atténuantes; — 2<sup>o</sup> De Corger et Bidault (Saône-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, assassinat, circonstances atténuantes; — 3<sup>o</sup> De Jean Chassagne (Loire), dix ans de travaux forcés; attentat à la pudeur sur sa fille; — 4<sup>o</sup> De Charles-Auguste David (Seine-et-Oise), dix ans de travaux forcés; vol, escalade, effraction; — 5<sup>o</sup> De Jean-Clément Ollagnier (Loire), vol par un ouvrier chez son maître, récidive; dix ans de travaux forcés; — 6<sup>o</sup> De Pierre Sèvejean (Loire), dix ans de travaux forcés; incendie, circonstances atténuantes; — 7<sup>o</sup> De Julien

Rouillon (Seine-et-Oise), huit ans de travaux forcés; vol qualifié; — 8<sup>o</sup> De François Depalle (Loire), sept ans de travaux forcés, incendie de récoltes; — De 9<sup>o</sup> Benoit Loisel (Seine-Inférieure), sept ans de travaux forcés; vol qualifié; — De Marie Châlerd (Haute-Vienne), sept ans de réclusion; suppression d'enfant.

- La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois : 1<sup>o</sup> Aux sieurs Abbe, Blanc, Eugarde et Estève; 2<sup>o</sup> Aux sieurs Clerge père et fils; 3<sup>o</sup> A la dame veuve Bonnet (Desirée Rech).
- La Cour a déclaré déchu de leurs pourvois, pour n'avoir pas consigné l'amende exigée par la loi : 1<sup>o</sup> Marguerite Bonne; 2<sup>o</sup> les sieurs Chrétien, garde national; et 3<sup>o</sup> Etienne-Philéon Triloux.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 9 janvier.

LA SOLIDARITÉ RÉPUBLICAINE. — SUITE DES INCIDENTS DE L'AFFAIRE GERMAIN SARRUT. — SIGNIFICATION DE LA LISTE DES JURÉS. — INOBSERVATION DES DÉLAIS DE DISTANCE.

C'est pour la sixième fois que M. Germain Sarrut, imputé dans les poursuites dirigées contre la société dite la Solidarité républicaine, est appelé devant le jury. Une première fois, la Cour a dû prononcer la disjonction à son égard, à cause d'une irrégularité de procédure, et ses co-prévenus ont été jugés sans lui. Depuis cette époque, il y a eu cinq tentatives faites par le parquet pour engager le débat devant le jury, et chaque fois M. Sarrut a relevé, dans les actes qu'on lui a signifiés, des irrégularités qui ont fait ajourner ce débat.

C'est encore d'un incident de ce genre qu'il s'agit aujourd'hui.

M. Germain Sarrut est au banc de la défense, à côté de M<sup>m</sup> Crémieux, son avocat.

M. le président : Vos nom et prénoms?  
Le prévenu : Dominique-Germain Sarrut.  
D. Votre âge? — R. Cinquante et un ans.  
D. Votre profession? — R. Homme de lettres.  
D. Le lieu de votre naissance? — R. Toulouse.  
D. Le lieu de votre domicile? — R. Pont-Levoy (Loiret-Cher).  
D. Vous avez un moyen préjudiciel à faire valoir. La parole est à votre avocat.  
M<sup>m</sup> Crémieux se lève et lit les conclusions suivantes, qu'il dépose dans les mains du greffier :

Plaise à la Cour,  
« Attendu que la liste des jurés doit être signifiée au prévenu dans un délai tel que la veille de l'audience lui appartienne; « Attendu que, d'après l'article 181 du Code de instruction criminelle, la citation doit être donnée au prévenu trois jours au moins avant l'audience, outre un jour par trois myriamètres de distance;

« Que la notification des jurés doit donc avoir lieu de manière à ce que le prévenu ait d'abord un jour, ou tout au moins une fraction de jour pour la notification; « Attendu que de Paris à Pont-Leroy la distance est de 48 myriamètres 26 kilomètres; qu'il est de jurisprudence qu'un myriamètre commence à être considéré comme un myriamètre complet; qu'ainsi, pour 18 myriamètres 26 kilomètres, la distance légale est de sept jours; qu'il faut donc à Germain Sarrut : 1<sup>o</sup> un délai de sept jours; 2<sup>o</sup> un jour ou tout au moins une fraction de jour représentant la veille de l'audience; que, la veille de l'audience étant le 8, il était donc nécessaire que sept jours se soient écoulés entre la notification et le 8; « Attendu que la notification est du 2 janvier; qu'il y a donc les 2, 3, 4, 5, 6 et 7 janvier, c'est-à-dire six jours seulement pour les délais de distance; qu'ainsi la notification est frappée de nullité, puisque Sarrut n'a pas légalement eu un instant pour mettre à profit son droit de récusation;

« Annuler la notification, et, attendu qu'il y a impossibilité de procéder au jugement de la cause, renvoyer l'affaire à une autre session.  
M. l'avocat-général Suin : Il y a erreur dans la supputation du parquet. Nous nous en rapportons à la prudence de la Cour.  
M. le président : M<sup>m</sup> Crémieux, vous reconnaissez que la citation est régulière?  
M<sup>m</sup> Crémieux : Parfaitement; nous n'attaquons que la notification de la liste du jury.

M. le président : Ainsi, la Cour peut donner acte au ministère public de cette reconnaissance de votre part?  
M<sup>m</sup> Crémieux : La citation est régulière; il n'y aurait de nulle que la condamnation qui interviendrait, (On rit.)

La Cour se retire en la chambre du conseil, d'où elle revient bientôt après avec un arrêt qui admet pleinement les conclusions posées au nom de M. G. Sarrut. L'affaire est renvoyée à une autre session.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 9 JANVIER.

Le sieur Bion, ingénieur civil, et le sieur Clavelle, ancien banquier, compromis dans les événements de juin 1848, ont fondé deux sociétés pour l'exploitation des mines de la Californie. Ces deux sociétés avaient reçu les noms de l'Economie et de la Société des Constructeurs. Séduits par les promesses pompeuses des prospectus, de malheureux ouvriers, auxquels on promettait de les transporter en Californie et de leur y assurer des bénéfices considérables, vendirent leurs meubles, leurs ustensiles et leurs outils et en versèrent le produit entre les mains des sieurs Bion et Clavelle. Les bénéfices annoncés devaient être de 96,000 fr. par an. Mais aucune des promesses faites aux trop crédules souscripteurs ne fut tenue. En conséquence, ils portèrent plainte en escroquerie contre les fondateurs de ces deux sociétés.

Des poursuites furent immédiatement exercées; et le 29 novembre dernier, le Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> chambre) condamna le sieur Bion à deux ans de prison, le sieur Clavelle à six mois de la même peine, et chacun d'eux à 50 francs d'amende. (Voir la Gazette des Tribunaux du 30 novembre 1850.)

Les sieurs Bion et Clavelle ont interjeté appel de ce jugement. L'affaire venait aujourd'hui à l'audience de la Cour, présidée par M. Féry.

Le rapport a été fait par M. le conseiller Filhon.

M<sup>m</sup> Auguste Avod, avocat, a soutenu l'appel du sieur Bion, et M<sup>m</sup> Fontaine (d'Orléans) celui du sieur Clavelle.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Sallé, substitut de M. le procureur-général, a confirmé le jugement de première instance, et néanmoins a réduit à un an la peine de l'emprisonnement prononcée contre le sieur Bion.

M. le sieur Beliot, fruitier, dans un marché, avait mis en

montre un fromage; maître Adeniz, par l'odeur alléguée, lui tint à peu près ce langage : « Bonjour, mon cher monsieur Beliot; sur votre compte il n'est qu'un mot : c'est que vous avez de la halle la boutie que principale; il n'est chez aucun fournisseur de fruits plus beaux, de fromages meilleurs, en qualité votre saladé excelle, votre lait est veuf de ce veuf, et Chevet, soit dit en passant, n'est qu'un gargotier près de vous; sans mentir, si ce large Brie est aussi bon marché que sa mine est jolie, vous êtes bien, je vous le dis, le premier fruitier de Paris. » A ces mots, Beliot ne se sent pas de joie; il se tourne et va prendre au fond du magasin un couteau pour couper ce fromage si fin. De l'objet aussitôt Adeniz fait sa proie, disparaît, et Beliot, honteux et tout confus, jure, mais un peu tard, qu'on ne le prendra plus.

Ici nous abandonnons La Fontaine pour celle des Innocents, auprès de laquelle un confrère et voisin de Beliot, témoin du vol, arrêta l'amateur de fromages, qui comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle. Il ne peut alléguer pour sa défense autre chose qu'un goût désordonné pour le fromage de Brie et une absence momentanée de toute espèce de monnaie le jour où il a dérobé le susdit fromage.

Le Tribunal n'a pas vu là d'excuses suffisantes, et a condamné l'amateur de Brie à un mois de prison.

— Une double prévention de voies de fait et de port d'armes prohibées, qui se rattache à des faits qui ont produit une certaine émotion dans le public, amène aujourd'hui le sieur Cusinier devant le Tribunal de police correctionnelle.

Le premier témoin entendu est M<sup>m</sup> Blonval, artiste du théâtre des Variétés, qui dépose en ces termes : « Le 2 décembre dernier, je rentrais chez moi en suivant la rue Richelieu; j'avais remarqué depuis quelque temps que j'étais suivi par un monsieur que je ne connaissais pas le moins du monde, et dont l'insistance aussi bien que l'extérieur me causaient, j'en avoue, un certain effroi : en effet, sa chevelure était tout en désordre, il portait une barbe d'immense longueur et son pas était assez précipité. Pour me débarrasser de lui, je traversai de l'autre côté, il traversa aussi, et continua à me poursuivre avec un acharnement qui redoublait encore ma frayeur. »

M. le président : En vous suivant ainsi, cet individu vous adressait-il la parole, et que vous disait-il?

Le témoin : Je n'ai guère fait attention à ce qu'il pouvait me dire; mais je dois reconnaître cependant que ses paroles n'avaient rien de provoquant. J'arrivai tout tremblant jusqu'à la hauteur de la rue Saint-Marc; là, tout à coup, je me sentis frapper à la tête par ce monsieur, et je tombai sur le trottoir sans connaissance.

M. le président : Est-ce avec sa canne que cet individu vous a frappé?

Le témoin : Je ne saurais le dire, Monsieur le président; car j'avais reçu le coup avant de l'avoir vu dirigé contre moi. J'ai su depuis que c'était avec une casse-tête que j'avais été blessé; heureusement la blessure n'a pas été fort grave, car je n'ai été malade que quelques jours.

M. le président : Reconnaissez-vous le prévenu pour celui qui vous a frappé?

Le témoin : Non, Monsieur le président; l'absence de sa longue barbe me le rend aujourd'hui tout-à-fait méconnaissable.

M. l'orateur, défenseur du prévenu : Je demanderai à M<sup>m</sup> Blonval si mon client ne l'a pas indemnisé de la blessure qu'il lui a faite par suite d'une bienséance déplorable méprise, et si elle n'aurait pas désiré elle-même que cette triste affaire n'eût pas eu de suite?

Le témoin : C'est la vérité.

Le sieur Mallet, négociant, n'a pas vu porter le coup, mais c'est lui qui a relevé M<sup>m</sup> Blonval, gisant sur le trottoir, tout ensanglanté; il a aidé à le faire monter dans une voiture qui l'a reconduit chez elle.

Le sieur Leclerc, sergent de ville : J'étais de service à la Bourse; j'aperçus de loin une foule assez considérable qui poursuivait un individu que l'on accusait d'avoir assassiné une femme rue de Richelieu; je me hâtai de me diriger sur lui, et je parvins à l'arrêter presque en face de l'hôtel de la Bourse. Sa barbe immense, qui lui descendait jusqu'au milieu de la poitrine, éveilla mes soupçons; il n'y a pas de sapeur qui en porte de pareille, et j'avais l'idée qu'elle devait être postiche. La suite prouva que j'avais raison; car ils en dépoilla lui-même devant le commissaire, et, lorsque je le foulai, je trouvai sur lui un casse-tête et un couteau-poignard. Je reconnais parfaitement le prévenu.

M. le président, au prévenu : Que signifie ce déguisement tout d'abord, et ensuite qui a pu vous porter à commettre envers cette dame des voies de fait d'une nature aussi condamnable? Expliquez-vous, sinon pour justifier votre conduite, au moins pour la rendre compréhensible.

Le prévenu : C'est la première fois de ma vie, monsieur le président, je vous prie de le croire, que je me trouve dans une position aussi pénible; je reconnais ma faute, il est vrai, mais il faut convenir que je l'ai déjà chèrement expiée. Le jour en question, à la suite d'un long repas, dans lequel je n'avais sans doute pas observé ma tempérance ordinaire, je devais me rendre à une réunion où je ne voulais pas être reconnu, circonstance toute simple et qui explique naturellement la nécessité pour moi d'avoir un travestissement bizarre. En passant dans la rue Richelieu, je crus reconnaître dans M<sup>m</sup> Blonval une personne contre laquelle j'avais les griefs les plus sérieux; j'ai cédé à un mauvais mouvement de colère, que je regrette d'autant plus qu'il a été pour moi la cause d'une bien cruelle méprise. Au reste, je dois le dire, j'ai fait tout ce que j'ai cru dépendre de moi pour racheter une erreur bien involontaire.

M. l'avocat de la République Hello soutient la prévention, tout en reconnaissant qu'il existe des circonstances atténuantes.

M. l'orateur présente ensuite la défense du prévenu. Il déplore plus que personne la fatale méprise dont son client s'est rendu coupable; mais il fait observer que le Tribunal trouvera sans doute que l'expiation ne s'en est pas fait attendre, puisque le prévenu a déjà subi le double châtiment d'une arrestation et d'une comparution sur le banc de la police correctionnelle, sans parler de la remise d'une somme de 10,000 francs qu'il a faite spontanément à M<sup>m</sup> Blonval, à titre d'indemnité.

Avant probablement égard à ces considérations, et conformément à d'ailleurs aux conclusions du ministère public, le Tribunal ne condamne le prévenu qu'à 100 francs d'amende.

— Dans notre numéro du 2 décembre dernier, nous rendions compte d'un abus de confiance que la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle était appelée à juger. Cet abus de confiance était imputé aux sieurs Cheradame, Régnier et dame Rognier, marchands de tableaux, boulevard des Italiens, 20, qui auraient, suivant la prévention, détourné deux tableaux peints par M<sup>m</sup> Cavé, tableaux appartenant à l'Etat. Nous faisons connaître la continuation de cette affaire à quinze jours, jour auquel le Tribunal devait statuer sur une plainte en escroquerie et en vol, dirigée contre les mêmes individus, par M. le comte de Tarade.

C'est aujourd'hui que l'affaire revenait. L'absence de l'un de MM. les membres composant le Tribunal lors de la première audience motive, quant à l'affaire Cavé, un nouveau renvoi à huitaine. Les prévenus ont donc à répondre seulement à la plainte portée par M. le comte de Tarade.

La prévention première, que nous avons fait connaître,

portait que les sieur et dame Régnier était notoirement les propriétaires réels du magasin du boulevard des Italiens, et que Chéradame, ancien marchand de tableaux, saisi...

Voici les faits exposés à l'audience par M. le comte de Tarade, partie civile.

M. le comte de Tarade déposa en 1845, chez les époux Régnier, pour être vendus, une certaine quantité de tableaux évalués 12,000 francs. Deux ans après, il n'avait pas encore été payé...

M. de Tarade menaça de porter plainte; aussitôt, Chéradame et la dame Régnier offrirent de lui souscrire pour 35,000 francs de billets, afin de l'indemniser des pertes qu'il avait éprouvées...

M. de Tarade vint les manoeuvres frauduleuses dans les faits suivants: D'abord, le magasin des époux Régnier, discrédité par de nombreux abus de confiance...

M. Lachaud, avocat, se présente pour la partie civile; M. Crémieux pour les époux Régnier, et M. Roux pour le sieur Chéradame.

Le plaignant et les témoins sont entendus. M. Lachaud plaide pour la partie civile.

Le Tribunal continue l'affaire à huitaine pour entendre la défense des prévenus. Hier, vers huit heures du soir, des habitants de la rue Jean-Pain-Mollet remarquèrent un individu, qu'on a su plus tard être le nommé L... et qui, caché dans l'angle...

L'enquête, à laquelle a immédiatement procédé ce magistrat, a établi qu'à la suite de mauvais traitements L... avait exercés sur sa femme, celle-ci avait été judiciairement autorisée à résider hors du domicile conjugal...

On a constaté que la veuve L... avait acheté le poignard qui a été trouvé sur lui, et qui, placé sous scellé, a été envoyé à la Préfecture de police...

On a retiré hier de la Seine, à Courbevoie, le cadavre d'une jeune fille dont les traits sont d'une remarquable beauté.

Dans ses vêtements, qui annoncent la richesse, on a trouvé la lettre suivante, préservée des atteintes de l'eau par une boîte dans laquelle elle était renfermée.

C'est volontairement que je meurs, et pourtant j'ai dix-huit ans! C'est qu'il arrive dans la vie de ces moments où une femme ne peut résister entre le déshonneur et la mort.

Mes parents occupent dans le monde une position assez élevée; mon père porte sur sa poitrine le signe de l'honneur. Quant à moi, je fus élevée dans un pensionnat en réputation à Paris...

Je supplie ceux qui trouveront mon corps de ne pas chercher à découvrir ma famille. D'ailleurs, c'est bien loin du lieu qu'elle habite que j'accomplirai ma résolution.

Voici le signalement de cette infortunée: Taille 1 mètre 60 centimètres, cheveux noirs et abondants, front haut, yeux bleus, nez aquilin, bouche petite, menton à fossette...

Les vêtements se composent: d'une chemise en toile fine, d'un corset en coutil avec agraffes en argent, de deux jupons en jaconas brodés, d'une robe de dessous en mousseline garnie de dentelles, d'une robe de soie noire...

Depuis lors, et notamment mercredi dernier, premier de l'an, et samedi, jour de paie, C... avait réclamé à V... cette petite somme que celui-ci avait édulé de lui rendre.

Hier matin, C..., qui avait interprété cette réponse comme une menace ou même une provocation, se rendit au domicile de V..., qu'il trouva couché dans son lit.

Lorsque bientôt après les voisins, attirés par le bruit, arrivèrent sur le théâtre de cette lutte sauvage, ils trouvèrent le malheureux V... privé de connaissance et baigné dans son sang.

Hier, vers huit heures du soir, le feu provenant de l'appartement occupé par M. le prince Caracciola de Torella, vint mettre en émoi les habitants de la maison rue de la Paix, 9.

Hier, vers midi, une jeune fille, Marie M., traversait la place du Châtelet et elle allait entrer dans la rue Saint-Denis, lorsqu'une voiture lancée à fond de train l'atteignit et la renversa sur le pavé.

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Madrid), 4 janvier. — Le journal la Espana publie dans son numéro du 2 janvier la liste des causes criminelles remarquables jugées par les différents Cours d'Espagne dans le cours de l'année 1850.

L'alcade de Mos, condamné à la Corogne, pour injures et outrages contre la personne de la Reine.

Jorge Diez Martinez, condamné à Madrid, pour deux lettres diffamatoires adressées au président du conseil des ministres.

Le marquis d'Albaida, condamné à Valladolid, pour une lettre outrageante écrite au président du conseil.

Condannation, par la Cour criminelle de Madrid, d'un habitant de la paroisse d'Orgaz, pour attentat sur sa propre fille âgée de cinq ans.

Viol et assassinat commis dans la paroisse de Mora, et jugés à Saragosse.

Condannation prononcée à Grenade pour viol d'une petite fille âgée de six ans.

Vol sacrilège, suivi d'assassinat, dans l'église d'Almayoro, et condannation du coupable à Albacète.

Particide commis dans la juridiction de San-Clemente, jugé à Albacète.

Double particide commis à Cordoue, jugé à Séville.

Condannation prononcée par la même Cour d'Albarète, pour assassinat commis sur la personne de l'alcade de Viararas.

Assassinat d'une mère par son fils, lequel a été condamné à mort par la Cour de Valence.

Vol commis dans les cinq églises de Timor, Lobras, Jubilé, Niels et Quantar; condannation des coupables par la Cour de Grenade.

Vol commis au préjudice de plusieurs Maures par l'alcade de Torresvieja, et condannation de ce fonctionnaire à Valence.

Vol de mobilier commis dans les bureaux de l'administrateur de Logrono, et condannation à Burgos.

Condannation à la Corogne d'un receleur en la possession duquel on a trouvé une grande quantité d'argenterie et de bijoux provenant sans doute d'un vol commis dans une église.

Voici le nombre des condamnations à la peine capitale: Madrid, sur neuf condamnations, cinq exécutions.

Prusse (Berlin), le 5 janvier. — Hier, le ministre de la justice a présenté à la seconde chambre de la Diète générale du royaume le projet du nouveau Code pénal.

D'après ce projet, tout acte puni d'une amende jusqu'à 50 thalers (200 fr.), ou d'un emprisonnement qui n'excède pas six semaines, constitue une contravention; tout acte entraînant un emprisonnement de plus de six semaines ou d'une réclusion jusqu'à cinq ans est un délit; tout acte qui donne lieu à l'application d'une réclusion de plus de cinq années ou de la peine de mort est réputé crime.

La peine capitale consistera en la décapitation par le glaive. Le public ne sera pas admis aux exécutions à mort, qui se feront soit dans la cour d'une prison, soit dans un autre lieu clos.

On vient de voler tous les fils des télégraphes électriques des cinq stations situées entre Rummelsburg et Friederichsfelde.

« Le lendemain, entre deux à trois heures de l'après-midi, une patrouille de gendarmerie à cheval, qui parcourait la forêt de Buelberg, entendit les cris: « On me tue! Au secours! »

« Les paysans, en voyant les gendarmes, prirent la fuite; mais ces militaires parvinrent à en arrêter neuf, et ils apprirent que l'homme attaché à l'arbre et que les paysans maltraitaient ainsi était le nommé Stanislas-Conrad Hofaner, que ces derniers avaient arrêté sur l'aveu par lui fait qu'il avait, avec l'aide de trois complices, perpétré le vol dans la maison de Weiss.

« Les gendarmes ont conduit à Linz Hofaner et les neuf

payans, qui tous ont été écroués à la prison de l'Hôtel-de-Ville. Hofaner a été placé à l'infirmerie de cette prison parce qu'il était souffrant par suite du grand nombre de coups qu'il a reçus sur la poitrine et sur l'estomac.

« La justice recherche les complices du vol commis par Hofaner et les autres payans qui ont aidé à maltraiter cet individu. C'est le premier exemple de l'application, en Autriche, de ce que les Américains du Nord appellent les Lynch-Laws. »

Bourse de Paris du 9 Janvier 1851.

Table with columns for AU COMPTANT, FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES, etc. containing financial data for various bonds and stocks.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns for A TERME, Préc. cl., Plus haut, Plus bas, Dern. cours. listing railway stock prices.

Table with columns for AU COMPTANT, Hier, Auj. listing daily market prices for various commodities and goods.

MM. Charles Christoffe et C° prient les personnes qui désirent acheter de l'orifèverie de lire attentivement l'avis et les calculs qu'ils présentent à la quatrième page.

— Ce soir, à l'Opéra, la 13<sup>e</sup> représentation de l'Enfant prodige, chanté par Massol, Roger, Obin, M<sup>me</sup> Laborde et Dameron.

— A l'Opéra-Comique, la Dame de Pique, par M<sup>me</sup> Ugalde, Battaille, Couderc, Boulo, Riquier et M<sup>lle</sup> Meyer.

— THÉÂTRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN. — La 1<sup>re</sup> représentation de Claudie, de M<sup>me</sup> G. Sand, est définitivement annoncée pour samedi prochain.

— JARDIN-D'HIVER. — C'est dimanche, 10 janvier, la première audition du célèbre virtuose Angelo Bartoloni.

— SALLE SAINT-GÉCILE. — Aujourd'hui vendredi Grande Fête dirigée par M. Désiré. Dimanche prochain, deuxième Soirée parée, masquée et travestie.

— SALLE PAGANINI. — Réunion des étrangers. Aujourd'hui vendredi, premier concert extraordinaire, 130 exécutions.

— SALLE SAINT-GÉCILE. — Aujourd'hui vendredi Grande Fête dirigée par M. Désiré.

— SALLE PAGANINI. — Réunion des étrangers. Aujourd'hui vendredi, premier concert extraordinaire, 130 exécutions.

— SALLE SAINT-GÉCILE. — Aujourd'hui vendredi Grande Fête dirigée par M. Désiré.

— SALLE PAGANINI. — Réunion des étrangers. Aujourd'hui vendredi, premier concert extraordinaire, 130 exécutions.

— SALLE SAINT-GÉCILE. — Aujourd'hui vendredi Grande Fête dirigée par M. Désiré.

— SALLE PAGANINI. — Réunion des étrangers. Aujourd'hui vendredi, premier concert extraordinaire, 130 exécutions.

— SALLE SAINT-GÉCILE. — Aujourd'hui vendredi Grande Fête dirigée par M. Désiré.

— SALLE PAGANINI. — Réunion des étrangers. Aujourd'hui vendredi, premier concert extraordinaire, 130 exécutions.

— SALLE SAINT-GÉCILE. — Aujourd'hui vendredi Grande Fête dirigée par M. Désiré.

— SALLE PAGANINI. — Réunion des étrangers. Aujourd'hui vendredi, premier concert extraordinaire, 130 exécutions.

— SALLE SAINT-GÉCILE. — Aujourd'hui vendredi Grande Fête dirigée par M. Désiré.

— SALLE PAGANINI. — Réunion des étrangers. Aujourd'hui vendredi, premier concert extraordinaire, 130 exécutions.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON A LA VILLETTE. Étude de M<sup>re</sup> CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 21.

MAISON RUE DES TOURNELLES. Étude de M<sup>re</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-Petits-Champs, 87.

MAISON RUE DES TOURNELLES. Étude de M<sup>re</sup> CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 21.

MAISON RUE DES TOURNELLES. Étude de M<sup>re</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-Petits-Champs, 87.

MAISON RUE DES TOURNELLES. Étude de M<sup>re</sup> CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 21.

MAISON RUE DES TOURNELLES. Étude de M<sup>re</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-Petits-Champs, 87.

MAISON RUE DES TOURNELLES. Étude de M<sup>re</sup> CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 21.

des Tournelles, 47, et boulevard Beaumarchais, 81. Mise à prix : 403,000 fr.

ASSURANCE GÉNÉRALE DE LOYERS. ADMINISTRATION RUE LAFFITTE, 41.

ÉCLAIRAGE par le GAZ. Manby, Margueritte et C<sup>o</sup>.

BACCALAURÉAT. EXAMENS DE DROIT. INTERNAT-EXTERNAT BONNIN, RUE DE SORBONNE, 14.

TOPIQUE INDIEN. 5, rue Geoffroy-Marie, Guérison assurée des hernies sans bandage.

ULCÈRES ET CANCERS. de la matrice guéris sans cauterisation.

AVIS. Les actionnaires de la compagnie agricole et industrielle du Migliaccio, sont convoqués en assemblée générale.

AVIS. Les actionnaires de la compagnie agricole et industrielle du Migliaccio, sont convoqués en assemblée générale.

AVIS AUX NOTAIRES. EXÉCUTION DE LA LOI DU 10 JUILLET 1830.

OFFICES OFFICIERS MINISTÉRIELS. Par M<sup>re</sup> BELLET, avocat, 1 vol. in-8<sup>o</sup>, 6 fr.

AVIS. Les actionnaires de la compagnie agricole et industrielle du Migliaccio, sont convoqués en assemblée générale.

AVIS. Les actionnaires de la compagnie agricole et industrielle du Migliaccio, sont convoqués en assemblée générale.

AVIS. Les actionnaires de la compagnie agricole et industrielle du Migliaccio, sont convoqués en assemblée générale.

AVIS. Les actionnaires de la compagnie agricole et industrielle du Migliaccio, sont convoqués en assemblée générale.

AVIS. Les actionnaires de la compagnie agricole et industrielle du Migliaccio, sont convoqués en assemblée générale.

AVIS. Les actionnaires de la compagnie agricole et industrielle du Migliaccio, sont convoqués en assemblée générale.

AVIS AUX NOTAIRES. EXÉCUTION DE LA LOI DU 10 JUILLET 1830.

OFFICES OFFICIERS MINISTÉRIELS. Par M<sup>re</sup> BELLET, avocat, 1 vol. in-8<sup>o</sup>, 6 fr.

AVIS. Les actionnaires de la compagnie agricole et industrielle du Migliaccio, sont convoqués en assemblée générale.

AVIS. Les actionnaires de la compagnie agricole et industrielle du Migliaccio, sont convoqués en assemblée générale.

AVIS. Les actionnaires de la compagnie agricole et industrielle du Migliaccio, sont convoqués en assemblée générale.

AVIS. Les actionnaires de la compagnie agricole et industrielle du Migliaccio, sont convoqués en assemblée générale.

AVIS. Les actionnaires de la compagnie agricole et industrielle du Migliaccio, sont convoqués en assemblée générale.

AVIS. Les actionnaires de la compagnie agricole et industrielle du Migliaccio, sont convoqués en assemblée générale.

FABRIQUE D'ORFÈVRE DE CH. CHRISTOFLE ET C<sup>o</sup>

Seuls propriétaires des Brevets (s. g. du G.) de Dorure et Argenture electro-chimique.

Aujourd'hui, bien que l'expérience ait fait justice de toutes les contrefaçons de nos procédés brevetés, nous avons encore à mettre en garde les consommateurs contre la fausse reproduction de nos marques de fabrique.



Cette industrie n'est encore qu'à son début; la consommation décuple chaque année quand elle sera connue de tous, quand on saura partout que la pièce d'orfèvrerie argentée atteint à peine le cinquième du prix de la même pièce en argent...

Table with 2 columns: Item description and Price. Includes items like '18 Couverts de table à filets', '4 Plateaux de carafe à filets', etc.

Tous ces avantages de l'orfèvrerie argentée ont été signalés dans les rapports des jurys des expositions de 1844 et 1849, et récompensés par deux médailles d'or accordées à M. CH. CHRISTOFLE ET C<sup>o</sup>.

LOTÉRIE DES LINGOTS D'OR. GAGNEZ

AUTORISÉE par le Gouvernement. Le troisième million est actuellement en émission, ce qui fait présager que le tirage aura lieu prochainement.



Lots de 400,000 fr., de 200,000, de 100,000, et deux cents vingt-un lots de 1,000 à 50,000 fr.

BILLETS en vente à Paris chez tous les Débitans de TABACS, EPICIERS, BOULANGERS, bureaux d'OMNIBUS, et dans les DEPARTEMENTS, dans tous les Bureaux des Messageries nationales et des Messageries générales.

Principaux dépôts à Paris : rue Masséna, 6; - Boulevard Montmartre, 10; - Place de la Bourse, 10, à la Régie des Annonces des quatre grands journaux, Débats, Constitutionnel, Presse et Siècle; - Astruc, changeur, rue Vivienne, 41; - Pont-Neuf, boutique, 5.

GRAND ASSORTIMENT DE BONBONS POUR ÉTRENNES. CHOCOLAT-IBLED FÈRES ET

USINE A VAPEUR Rue des Coquilles, n° 4 et 2, près l'Hôtel-de-Ville, PARIS. USINE HYDRAULIQUE Près Pas, en Artois (Pas-de-Calais), MONDICOURT.

Justifiant de plus en plus le but qu'ils s'étaient proposé, FAIRE BON AU MEILLEUR MARCHÉ POSSIBLE, MM. Ibled frères et C<sup>o</sup> pour satisfaire à l'accroissement considérable de leur clientèle, viennent de doubler leurs moyens de fabrication par l'adjonction de nouvelles et puissantes machines à leur établissement de Mondicourt.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M<sup>e</sup> MAUPIN, huissier à Paris, rue Saint-Denis, 263. En une maison sise à Paris, rue de Berlin, 14.

Etude de M<sup>e</sup> E. ACARD, huissier, rue Richelieu, n° 85. En une maison, rue Montmartre, 92. Le 11 janvier 1851.

Etude de M<sup>e</sup> J. LAN, agréé à Paris, rue de la Harpe, 6. D'un acte sous seings privés, fait à Paris le trente décembre mil huit cent cinquante, entre :

Etude de M<sup>e</sup> Eugène LEFFÈVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le sept janvier mil huit cent cinquante, enregistré.

Etude de M<sup>e</sup> Bernard SERRUROT, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 23. A été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation de la fabrication de bonbons, chocolats, etc.

Etude de M<sup>e</sup> François-Henri JULIEN, rentier, demeurant à Neuilly, avenue des Thermes, 99. M. Jean-Pierre-Alexandre DELON, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 200.

SOCIÉTÉS.

ERRATUM. - Dans l'acte de modification de société DARBY et C<sup>o</sup>, paru dans le numéro du neuf janvier, après ces mots : « Que la société qui continuera de subsister jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1851, au lieu de premier janvier mil huit cent cinquante. »

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-six décembre mil huit cent cinquante, enregistré le huit janvier mil huit cent cinquante et un, folio 82, recto, case 3, par d'Armenzand, qui a reçu les deux :

Etude de M<sup>e</sup> Eugène LEFFÈVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le sept janvier mil huit cent cinquante, enregistré.

Etude de M<sup>e</sup> Eugène LEFFÈVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le sept janvier mil huit cent cinquante, enregistré.

Etude de M<sup>e</sup> Bernard SERRUROT, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 23. A été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation de la fabrication de bonbons, chocolats, etc.

Etude de M<sup>e</sup> François-Henri JULIEN, rentier, demeurant à Neuilly, avenue des Thermes, 99. M. Jean-Pierre-Alexandre DELON, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 200.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal